

VOLUME 24 N° 1 • HIVER 2020

BÂTI Vert



INSTALLATIONS SEPTIQUES ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ISSN 1482-0412
Port de retour garanti

Envoi de publication
Contrat de vente no 40065574

365, rue Normand
Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1T6

www.combeq.qc.ca



La Mutuelle
des municipalités
du Québec

La MMQ détient une **expertise municipale inégalée** en assurance de dommages, en règlement des réclamations et en gestion des risques.

VIVEZ VOUS AUSSI L'**EXPÉRIENCE MMQ!**

PLUS DE 99 %
DE NOS MEMBRES RENOUVELLENT
LEUR POLICE D'ASSURANCE AVEC NOUS



LA SEULE SOLUTION
D'ASSURANCE
ENTIÈREMENT DÉDIÉE
AU MONDE MUNICIPAL

CONTACTEZ-NOUS
1 866 662-0661

mutuellemmq.com



Le magazine *BâtiVert* est publié par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

Le comité exécutif de la COMBEQ

M. Sylvain Demers, président
M. Bastien Lefebvre, vice-président
M. Martin Bouchard, vice-président
M. Simon Roy, trésorier
M^{me} Janie Rondeau, secrétaire

Directeur général par intérim

Dany Marcil

Adjointe aux services clients et à la comptabilité

Francine Clément

Coordonnatrice aux communications et événements

Johanne Nadon

Adjointe au Service des communications

Claudette Duval

LE MAGAZINE

Conception et montage

CGB Communication

Administration, rédaction et publicité

Dany Marcil

365, rue Normand, Place Normand, bureau 260
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3A 1T6
Tél. : 450 348-7178 • Téléc. : 450 348-4885
Courriel : combeq@combeq.qc.ca
Site Web : www.combeq.qc.ca

Dépôt légal, deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN-1482-0412

Envoi de publication.
Enregistrement n° 40065574
Port de retour garanti

Abonnement annuel : 18 \$ (taxes en sus)

Le contenu des articles publiés dans ce magazine ne reflète pas nécessairement l'opinion de la COMBEQ. Seuls les auteurs assument la responsabilité de leurs écrits.

Le genre masculin est utilisé au sens universel et désigne autant les femmes que les hommes.

La reproduction de textes ou d'extraits de ceux-ci est encouragée et doit porter la mention « Reproduit du magazine *BâtiVert* ».

© Marque déposée de la COMBEQ



Ce magazine est imprimé sur du papier écriture recyclé de fibres postconsommation.

5 MOT DU PRÉSIDENT

Stabilité et impulsion

INSTALLATIONS SEPTIQUES ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

6-7 Installations septiques Aide financière

8-9 Le système tertiaire avec désinfection UV

10-11 Des droits acquis en matière d'installation septique? Vraiment?

14-15 Papiers de toilette et lingettes humides
Des conséquences néfastes pour les installations septiques

16-17 Réseaux « alternatifs » de collecte des eaux usées

12-13 **CONGRÈS 2020**
Entrevue avec les coprésidents du congrès

18 **CHRONIQUE ENVIRONNEMENT**
L'eau et notre environnement urbain, une rétrospective

19 **CHRONIQUE MMQ**
Q-2, r. 22, les éléments essentiels à considérer pour réduire certaines réclamations

20 **CHRONIQUE JURIDIQUE**
Les droits acquis à l'encontre d'une nouvelle réglementation créant des normes de lotissement plus contraignantes

21 **CHRONIQUE URBANISME**
Contribution pour fins de parc, agir pour l'intérêt commun

22-23 **FORMATION 2020**
Deux nouvelles formations en 2020

NOTE de la RÉDACTION

Une décennie s'est terminée, une autre débute tout juste! Les pratiques évoluent parfois aussi rapidement que le temps qui passe. En tant qu'officiers municipaux en bâtiment et en environnement, vous êtes à même de le constater. Le traitement des eaux usées et la protection de l'environnement occupent un espace majeur alors qu'on en parlait à peine il n'y a pas si longtemps.

Pour bien démarrer l'année, la COMBEQ vous propose donc d'explorer à nouveau une thématique chère à notre profession : les installations septiques et le traitement des eaux usées. Les textes présentés dans cette parution du magazine *BâtiVert* aborderont un angle qui se veut différent. Par exemple : les outils existants pour aider financièrement les propriétaires qui doivent construire une nouvelle installation septique. Nous souhaitons que le contenu des différents articles enrichisse votre bagage de connaissances et vous permette d'assumer vos fonctions avec précision.

De plus, nous vous proposons à la page 12 une entrevue avec les deux coprésidents de notre congrès annuel 2020 qui marquera le 25^e anniversaire de la COMBEQ. Quelques informations notables vous seront peut-être dévoilées...

Bonne lecture!

DANY MARCIL
Directeur général par intérim

Pour un nouveau régime d'autorisation environnementale plus efficace

Grâce à la collaboration des milieux municipal et environnemental aux tables sectorielles de cocréation, une étape essentielle à la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire clair et moderne a été franchie. En parallèle, nous poursuivons l'optimisation de nos processus pour mieux vous accompagner et réduire nos délais d'autorisation, répondant ainsi aux besoins exprimés par les demandeurs.

Développons le Québec dans le respect de l'environnement!

Votre
gouvernement



Québec

Lizotte



SOLUTIONS

Gestion du risque des activités du castor
Beaver Activities Risk Management

Pourquoi **SUBIR**
ce qui peut être
ÉVITÉ ?

Bien gérer les activités
du castor, **augmentera**
la **durée de vie** de vos infrastructures!

Il est plus économique et plus efficace de gérer
les activités du castor que de subir les effets néfastes
sur votre drainage. (ruisseau, lac, fossé)

Nous faisons le **démantèlement** en milieu agricole,
forestier et urbain **sans affecter les sols.**

Contactez-nous et demandez **AIDE**
(Analyse Inventaire Déprédation Écologique)

926, route de la Seigneurie
Saint-Roch-des-Aulnaies (Québec) G0R 4E0
Bureau : 418 919-1001 | Cell. : 418 952-0945
info@lizottesolutions.com | www.lizottesolutions.com

- Démantèlement **manuel** des barrages de castors
- Capture
- Système de contrôle
- Suivi
- Planification
- Formation

STABILITÉ et IMPULSION

Rétrospective

À l'aube de nos 25 ans, quoi de plus spontané que de vouloir en faire un survol, je me suis alors prêté à l'exercice.

Un premier constat : la stabilité. Depuis sa fondation, la COMBEQ n'a connu que cinq présidences : M^{me} Diane Gendreau, MM. René Drouin, Pierre Pion, Daniel Barbeau et le sous-signé. La direction générale ne compte que deux titulaires : MM. Pierre-Paul Ravenelle et Stéphane Corbin et depuis peu, un directeur général par intérim, M. Dany Marcil. Finalement, depuis 2013, année détenant le record de notre effectif, le nombre de nos membres frôle ou dépasse parfois 1300. Cette stabilité rassure.

Un second constat : l'impulsion apportée à notre organisme. Je vous épargnerai l'énumération des nombreux éléments qui font preuve de l'essor remarquable de notre Corporation. Permettez toutefois que je vous mentionne les principaux : le progrès de nos partenariats, de nos relations et de nos représentations, l'accroissement gigantesque de nos activités de formation, l'assistance indéfectible apportée à la défense de nos membres, la multiplication annuelle des conseils techniques et juridiques, un virage technologique bien entamé et, enfin, d'excellents bilans financiers. Cette impulsion résulte du travail engagé et bénévole d'un comité exécutif et d'un conseil

d'administration et, soulignons-le, du dévouement acharné et rigoureux des membres de la permanence, de la fidélité récurrente de nos partenaires et de la loyauté remarquable de vous, chers membres.

L'année 2019

Si on jette un regard particulier sur l'année qui vient de prendre fin, on peut affirmer que de multiples événements l'ont marquée. On peut penser

- aux activités liées à assurer une relève (bourses de stage, conférences dans les cégeps)
- à celles destinées à l'acquisition de compétences (colloques régionaux, webinaires, nombreuses nouvelles formations)
- aux représentations qui ont un impact sur notre profession (reconnaissance du titre OMBE, partenariats et collaborations d'influence)
- au congrès caractérisé par des nouveautés très appréciées par les membres
- à l'implantation de rencontres virtuelles
- au départ de notre directeur général, M. Stéphane Corbin, et à la nomination par intérim de son successeur, M. Dany Marcil.

L'année 2020

Le dynamisme rayonne sur l'ouverture de notre prochain quart de siècle. Vous le constaterez



M. SYLVAIN DEMERS

Président de la COMBEQ

principalement lors de notre prochain rendez-vous annuel coiffé de la thématique « 25 ans Toujours COMBEQ ». Pour le descriptif, je laisse le soin aux coprésidents du congrès de vous dévoiler sa signification à travers l'entrevue qu'ils ont accordée au *BâtiVert*, entrevue que vous trouverez dans les pages suivantes.

Je ne peux vous quitter avant de vous rappeler deux points fondamentaux :

- la tenue de notre prochain congrès les 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2020 au Manoir Richelieu à La Malbaie, avec l'effervescence de notre 25^e anniversaire
- l'importance de renouveler votre adhésion à la COMBEQ pour tous les avantages qu'elle vous procure.

Et, si à la fin de 2020, vous êtes en mesure de dire « J'ai connu une excellente année », mes vœux auront été comblés. **B**

Toujours COMBEQ,

Votre président,

Sylvain Demers



Notre équipe en affaires municipales

Nous pouvons maintenant compter sur le support d'André Langlois à titre d'avocat-consultant

lavery
Avocats

INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aide financière



M. LOUIS-FRANÇOIS GAUTHIER

Technologue professionnel et associé
Urba-SOLutions

Les municipalités ont l'obligation d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Pour les citoyens, la construction d'une installation septique conforme au règlement provincial représente des coûts et un investissement important dans leur propriété. En général, les coûts de construction d'une installation septique desservant une résidence isolée varient entre 6 000 \$ et 35 000 \$, selon la complexité du projet.

Le traitement des eaux usées provenant d'une résidence est sans contredit d'une très grande importance pour l'environnement. Malheureusement, les propriétaires oublient trop souvent l'importance capitale de traiter les égouts de manière à assurer la protection de leur santé et de la santé de leurs voisins.

Les eaux usées contiennent des microorganismes, entre autres, des coliformes fécaux (E. coli) qui sont dangereux pour la santé. L'eau contaminée par des microorganismes peut, notamment, causer une gastro-entérite, diarrhée, crampes abdominales, nausées, vomissements. Les plus expérimentés se souviendront de la tragédie de la Ville de Walkerton en Ontario (mai 2000). Le réseau d'aqueduc de la municipalité avait été contaminé par la bactérie E. Coli. Sept personnes sont décédées et 2300 résidents ont été malades après avoir bu de l'eau contaminée.

La construction d'un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est donc tout aussi importante pour la protection de la santé et de l'environnement que l'investissement qu'il représente pour le propriétaire.



Si la construction d'une installation septique était gratuite, toutes les résidences du Québec

auraient un système conforme! Toutefois, nous savons très bien que rien n'est gratuit. Ceci dit, certains outils existent pour aider financièrement les propriétaires qui doivent construire une nouvelle installation septique.

Tout d'abord, depuis quelques années, le Gouvernement du Québec a mis en place un crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Selon ce programme, administré par Revenu Québec, les propriétaires peuvent obtenir un crédit qui correspond à 20 % des dépenses admissibles payées qui dépassent 2 500 \$. Par exemple, pour des travaux totalisant des dépenses admissibles de 10 000 \$ le propriétaire pourrait recevoir un crédit d'impôt de 1 500 \$.

Les dépenses admissibles comprennent : les coûts des permis, le coût de l'étude de caractérisation

L'urbanisme, un jeu d'enfants!
Mais pas pour tout le monde ...

apur
créatif

agence d'urbanisme
www.apur.ca
514.725.2770

(nécessaire pour obtenir le permis) ainsi que les coûts des services fournis par l'entrepreneur licencié (RBQ) pour la réalisation des travaux incluant les taxes. D'autre part, le programme est disponible pour une résidence principale et aussi pour un chalet habitable à l'année. Ce crédit d'impôt s'applique pour les années d'imposition 2017 à 2022. Pour plus de détails, vous pouvez consulter Services Québec à l'adresse suivante. N'hésitez pas à faire circuler l'information à vos citoyens!

<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/acheter-renover-maison/Pages/credit-assainissement-eaux-usees.aspx>

En plus du crédit d'impôt, deux autres outils d'aide financière existent mais ceux-ci nécessitent l'intervention des municipalités. Ces outils sont encadrés par la Loi sur les compétences municipales (LCM). Premièrement, selon l'article 4 de la LCM, les municipalités ont compétence en matière d'environnement. Elles peuvent donc intervenir en matière de traitement des eaux usées.

Selon l'article 90 de la LCM, de façon générale, les municipalités ont le pouvoir d'accorder toute aide jugée appropriée en matière d'environnement. Concrètement, cette aide financière prend habituellement la forme d'un prêt accordé aux propriétaires d'installations septiques pour leur permettre de réaliser les travaux de mise aux normes sur leur propriété. Ce prêt sera par la suite remboursé à même le compte de taxes municipales.

Contrairement à un prêt personnel ou à une hypothèque, la situation financière ou la capacité d'emprunt de l'individu n'est pas un élément discriminant. D'une certaine façon nous pourrions imaginer la situation en disant que le prêt est accordé à l'immeuble indépendamment de son propriétaire. Ce qui me semble logique puisque l'installation septique desservant la propriété restera à tout jamais rattachée à cette propriété.

Cette solution implique, pour la municipalité, d'adopter un règlement d'emprunt. La municipalité doit donc identifier les propriétés visées par le règlement d'emprunt, lesquelles constituent le secteur de taxation. Le coût réel des travaux à réaliser, pour chaque propriété, doit aussi être connu pour déterminer le montant global visé par le règlement d'emprunt.

De plus, selon l'article 92 de la LCM, les municipalités peuvent aussi mettre en place un programme d'aide en environnement. Elles pourraient, en vertu d'un tel programme, accorder des subventions pour des travaux de mise aux normes des installations septiques. Une subvention, contrairement à un prêt, n'est pas remboursable.

Concrètement, certaines municipalités ont utilisé ce pouvoir comme incitatif. Par expérience, les municipalités donnent un montant qui, pour une telle subvention, correspond au montant de l'étude de caractérisation de site et du terrain naturel. C'est-à-dire, entre 500 \$ et 1000 \$. Un tel programme peut être financé par un règlement d'emprunt de la municipalité.

Il m'apparaît donc clair que les municipalités peuvent efficacement, de manière constructive et proactive plutôt que coercitive, participer à la mise en œuvre du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). Les municipalités peuvent ainsi faire une réelle différence dans la vie de leurs citoyens.

Attention, une municipalité qui choisit d'intervenir pour aider financièrement ses citoyens dans un tel contexte, devrait, à mon avis, exiger une preuve de conformité des travaux réalisés. J'imagine mal, quelques années après les travaux de construction de l'installation septique, une municipalité qui devrait envoyer un constat d'infraction à un citoyen pour des travaux qu'elle a elle-même contribué à réaliser!

Également, si vous envisagez utiliser ces moyens d'aide financière, songez, en premier lieu, à réaliser un inventaire ou un relevé sanitaire. Avant de vous attaquer à la mise aux normes des installations septiques sur un territoire, mieux vaut connaître l'ampleur de la tâche. À cet effet, le *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*, produit par le ministère de l'Environnement, constitue la référence. Ce document est disponible sur le site Internet du ministère.

À ce jour, plusieurs municipalités du Québec ont utilisé les pouvoirs habilitants des articles 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, par exemple : Lac-Sergent, Saint-Marcellin, Stoneham-et-Tewkesbury, Calixa-Lavallée, Saint-Anaclet-de-Lessard, Rigaud, Rougemont, Saint-Janvier-de-Joli, Saint-Alexandre, Saint-Élie-de-Caxton, Notre-Dame-des-Pins, etc.

La plupart des municipalités constatent que la mise en place d'un programme de soutien financier permet d'amorcer et de développer une relation d'aide et de collaboration avec les citoyens. Ce mode « solution » est mieux que d'entretenir un climat qui s'approche souvent de la confrontation et de la méfiance lorsque l'on aborde cette épineuse question qui représente, aux yeux des propriétaires, une dépense astronomique.

La mise en place d'incitatifs financiers est un élément clé dans un processus de mise aux normes des installations septiques. Toutefois, une approche constructive et l'accompagnement des citoyens par des activités de sensibilisation et d'éducation est aussi un élément indispensable. Les municipalités qui arrivent à combiner tous ces éléments parviennent à atteindre presque 100 % d'installations septiques conformes sur leur territoire. **B**

UNE ÉQUIPE EXPÉRIMENTÉE DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOS BESOINS

MUNICIPAL – ENVIRONNEMENT – EXPROPRIATION

TREMBLAY BOIS
AVOCATS



M^{me} André Lemay, Yves Boudreault, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Claude Jean, Mireille Lemay, Pierre Giroux, Lahbib Chetaibi, Myriam Asselin, Sandra Stéphanie Clavet, Marc-André Beaudoin, Michelle Audet-Turmel, Elodie Fortin

tremblaybois.ca
418.658.9966

Le **SYSTÈME TERTIAIRE** avec désinfection UV



CORALIE LAMAIRE CHAD ing.

Certification / Réglementation
BIONEST



PIERRE-RICHARD LAVALLÉE

Vice-président / Ventes Québec
BIONEST

Il est de plus en plus fréquent qu'un résident devant installer ou encore remplacer une installation septique se retrouve confronté à un dilemme en raison du type de sol ou de l'espace disponible sur son terrain. En présence d'un sol imperméable ou lorsque le terrain est trop petit pour installer un système conventionnel, peu d'options s'offrent à lui. C'est alors que plusieurs résidents se tournent vers la désinfection UV, laquelle permet d'installer avec un minimum d'espace et un rejet au fossé (ou autre cours d'eau dont le taux de dilution est inférieur à 1/300).

Depuis le 31 janvier 2008 (soit moins de 18 mois après en avoir interdit l'utilisation), ce type d'installation est de nouveau permis, dans la mesure où la municipalité prend en charge l'entretien du système.

Certaines municipalités n'ont toutefois pas en place les dispositions nécessaires pour cette prise en charge. Effectivement, les municipalités qui autorisent l'installation de systèmes UV encadrent généralement cette démarche par un règlement définissant les modalités de

prise en charge de l'entretien. La figure B.19.2 de la page B.19.3 du *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* illustre les étapes de ce processus. Voici les articles de la réglementation¹ sur ce sujet.

Extrait de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées² :

« Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection [...] lorsque le moyen de désinfection est le

rayonnement ultraviolet. Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales [...], la municipalité [...] effectue l'entretien des systèmes de traitement ».

Extrait de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales³ :

« Toute municipalité locale [ou une personne autorisée par cette dernière]⁴ peut, aux frais

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

DESIGN URBAIN

URBANISME

ÉCONOMIE

AECOM

archpaysage-designurbain@aecom.com

PRIX NATIONAL DE DESIGN URBAIN 2018 | CATÉGORIE DÉVELOPPEMENT DURABLE
LA PROMENADE DE LA GRAVE DE PERCÉ



du propriétaire de l'immeuble [...] entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ».

À ces égards, le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* précise que « la municipalité doit s'assurer que l'entretien est effectué conformément aux guides du fabricant afin de respecter les exigences du Règlement et de ne pas engager sa responsabilité quant à la performance du système de traitement. ». (MDDELCC 2015, p.B.19.2)

Il est aussi possible pour les municipalités de confier l'entretien à une société. Présentement, la totalité des municipalités possédant un règlement sur l'installation des systèmes tertiaires avec UV confie l'entretien au fabricant de la technologie installée.

Les articles 93 et 94 (l'article 94 référant à l'article 93) de la Loi sur les compétences municipales stipulent que « toute municipalité locale peut confier à une société [...] l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités [de la protection de l'environnement] ».

Actuellement, la majorité des fabricants offre le service aux municipalités et achemine également le rapport d'entretien et les rapports d'échantillonnage.



Ces dispositions permettent donc au résident d'avoir plus d'une option au moment de choisir son système septique. Dans certaines situations, la désinfection UV est la seule option possible.

Plus de 300 municipalités au Québec ont à ce jour adopté un règlement encadrant la prise en charge de l'entretien des systèmes tertiaires avec désinfection UV sur leur territoire.

Les intervenants qui souhaitent obtenir plus d'informations peuvent se référer aux liens cités dans le texte ou communiquer directement avec nous. **E**

¹ Recueil des lois et règlements du Québec (RLRQ)

² RLRQ chapitre Q-2, r. 22, consulté le 12 novembre 2019

³ RLRQ chapitre C-47.1, consulté le 12 novembre 2019

⁴ RLRQ chapitre C-47.1, articles 25.1, 93, 94 et 95, consultés le 12 novembre 2019

L'EXCELLENCE, LA COMPÉTENCE ET L'ÉCOUTE ENGAGÉE D'UN PARTENAIRE AU SERVICE DU MONDE MUNICIPAL.



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

MORENCYAVOCATS.COM  

418.651.9900 (QUÉBEC)
514.845.3533 (MONTREAL)

Des droits acquis en matière d'installation septique? VRAIMENT?



M^e PHILIPPE ASSELIN

Morency Société d'avocats

À l'occasion de ce numéro du *BâtiVert* sur les installations septiques, nous avons pensé faire un rappel de certains principes applicables quant à la conformité des installations septiques existantes en regard du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, ch. Q-2, r. 22, ci-après : le Règlement). En effet, plusieurs officiers en bâtiment et en environnement se demandent s'il existe un régime de droits acquis en la matière.

Les droits acquis sont plus particulièrement reconnus en matière de zonage. Depuis la décision rendue en 1992 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Huot c. L'Ange-Gardien*¹, les principales règles et conditions d'existence des droits acquis sont bien connues.

Cependant, il existe certains domaines où il n'est pas possible d'invoquer des droits acquis afin d'éviter de se conformer à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. En effet, la jurisprudence et la doctrine ont établi qu'il n'existe pas de droits acquis en matière de nuisances, de salubrité, de santé publique et de protection de l'environnement².

Le Règlement étant adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2) et ayant pour but de régir le rejet des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment assujéti³, il nous apparaît que le propriétaire d'un tel bâtiment dont l'installation septique est non

conforme, s'il en est une⁴, ne peut prétendre bénéficier à strictement parler de droits acquis à l'égard des normes prévues à ce règlement.

Dans l'affaire *Beaudin c. Ville de Sept-Îles*⁵, la Cour supérieure a d'ailleurs établi que l'ancienne version du Règlement (Q-2, r. 8) s'appliquait à une résidence isolée, et ce, qu'elle soit nouvelle ou existante⁶. Nous sommes d'avis que la révision du Règlement en 2017 n'a rien changé à cet effet.

Toutefois, le Règlement prévoit une exception faisant en sorte que le propriétaire d'un bâtiment assujéti n'aura pas à se conformer aux exigences du Règlement, dans la mesure où certaines conditions seront rencontrées :

« Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées, les eaux ménagères

et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.7»

Voilà pourquoi il s'agit plutôt selon nous d'un régime d'exception et non d'un régime de droits acquis.

Signalons cependant qu'une telle qualification n'aura pas nécessairement d'incidence sur le fardeau de preuve qui reviendra dans les deux cas au propriétaire concerné. En effet, il est reconnu que le fardeau de preuve des droits acquis repose sur celui qui invoque ce moyen de défense⁸. Tel est également le cas de celui qui invoque bénéficier de l'exception prévue au Règlement :

« L'exception prévue au Règlement exprime le principe bien connu qu'il n'existe pas

HYDRO-KINETIC™

- ◆ Technologie certifiée BNQ (NQ 3680-910), classes III, IV & V
- ◆ Procédé de traitement éprouvé depuis plus de 60 ans
- ◆ Composantes durables fabriquées au Canada et aux États-Unis
- ◆ Aucune fosse septique requise
- ◆ Installation simple et rapide
- ◆ Entretien minimal

Distribué par:

Enviro-STEP
Technologies Inc.
418.626.4040 | 1.877.925.7496
info@enviro-step.ca | www.enviro-step.ca

norweco

Formules Municipales
DEPUIS 1986

Une division de Miromedia

450 676-5476 ou 1 888 544-1717
www.formulesmunicipales.ca



de droits acquis en matière de nuisance. Elle ajoute à la notion de nuisance celle de contamination des eaux servant à l'alimentation et des eaux superficielles.

Le fardeau de démontrer qu'une résidence isolée échappe à l'application du Règlement incombe aux propriétaires des installations. En effet, la formulation de l'exception le démontre clairement.

[...]

De l'ensemble de ces définitions, le Tribunal conclut que le propriétaire d'une installation doit prouver les éléments suivants, par prépondérance de preuve, afin d'invoquer avec succès que les normes du Règlement ne s'appliquent pas à ses installations :

- Il est propriétaire d'une résidence isolée existante;
- Les installations septiques ne nuisent pas à la qualité de l'environnement;

- Les installations septiques n'émettent pas de contaminant dans les eaux de puits ou de sources qui servent à l'alimentation en eau potable; et,

- Les installations septiques n'émettent pas de contaminant dans les eaux de surface (superficielles).⁹»

À la lumière de ce qui précède, tout rejet d'eaux usées, d'eaux ménagères et d'eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment assujéti et qui contrevient au Règlement peut faire l'objet d'une intervention de la municipalité. Dans le cas où le propriétaire prétend pouvoir bénéficier de l'exception prévue au Règlement, il lui reviendra de le démontrer à la municipalité ou devant le tribunal.

D'ailleurs, ajoutons que devant une instance pénale, le poursuivant n'est pas tenu d'alléguer dans le constat d'infraction que le défendeur ne bénéficie d'aucune exception puisqu'il revient plutôt à ce dernier d'établir qu'il bénéficie d'une exception¹⁰.

Nous espérons que cela facilitera dorénavant vos inspections et le suivi de vos prochains dossiers. **B**

¹[1992] R.J.Q. 2404 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada, 4 mars 1993.

²Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal - Principes généraux et contentieux*, version électronique à jour en date du 23 décembre 2019, Wolters Kluwer, paragraphe 8.144.

³Art. 2 et 3 du Règlement.

⁴En effet, bon nombre de dossiers révèlent que l'évacuation des eaux usées de certains bâtiments se fait directement dans l'environnement ou dans de vieux puits, mettant ainsi de côté toute notion d'installation septique comportant des éléments permettant le traitement des eaux usées.

⁵EYB 2008-148351 (C.S.).

⁶Idem, paragraphe 106.

⁷Article 4, al. 4 du Règlement.

⁸Lorne GIROUX et Isabelle CHOUINARD, *Le contrôle réglementaire des usages, de leur intensité et de leur implantation : le zonage*, dans *Collection de droit 2017-2018, Droit public et administratif*, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, page 471.

⁹Beaudin c. Ville de Sept-Iles, précité, note 5, paragraphes 106, 107 et 112.

¹⁰Article 64 du Code de procédure pénale (RLRQ, ch. C-25.1).

PARTOUT AU QUÉBEC DEPUIS 1984

Partout au Québec, nous vous aidons à faire le nécessaire pour respecter les exigences qui incombent aux municipalités en matière de gestion des eaux.

www.nordikeau.com

Entrevue avec les coprésidents du CONGRÈS

Sandra, vous n'en êtes pas à votre première expérience à titre de coprésidente du congrès. Vous l'avez déjà été en mai 2017 à Québec avec votre collègue, M^{me} Marie-Claude Lamy. Qu'est-ce qui vous motive à accepter à nouveau cette fonction?

SV : Vu de l'extérieur, le titre de coprésidente du congrès peut sembler honorifique. Bien que la fonction demande un travail exigeant, elle m'a transportée! En plus de mon travail quotidien et de mes obligations familiales, je me suis proposé de revivre cette expérience qui est fort enrichissante sur le plan personnel. Avec le soutien apporté par le comité du congrès et la permanence de la COMBEQ il n'y a pas de quoi à être stressée.

Qu'en est-il pour vous Jean?

JC : Je n'ai pas l'expérience de ma collègue à ce poste, j'en serai à mon baptême. Mais je trouve important de contribuer à la mise en œuvre et à la réussite de notre rendez-vous annuel, d'autant plus qu'il soulignera notre 25^e année d'existence. Je considère ça comme un privilège.

Quelles qualifications requiert-on pour assumer une telle fonction?

JC : Je ne parlerais pas de « qualifications », je dirais plutôt des dispositions. Au départ, il faut avoir en tête qu'on le fait pour ses pairs; ensuite, on doit tolérer une certaine zone d'inconfort et accepter que l'on puisse faire des erreurs. Heureusement, mes nombreuses années dans le monde municipal et les différentes fonctions occupées à la COMBEQ m'apportent une certaine assurance.

SV : De mon côté, bénéficier d'une formation en communication offerte par la COMBEQ a contribué largement à augmenter la confiance en moi et à m'exprimer naturellement devant un public. En plus de la formation, la clé du succès comme dirait mon « prof » : la pratique. Juste pour vous donner une idée, nous débiterons la pratique et le modelage des textes en février.

Cette année, quelle est la thématique du congrès?

SV : Notre congrès a pour thème «25 ans Toujours COMBEQ». Il se justifie largement puisque la COMBEQ est toujours présente depuis 25 ans, toujours engagée dans le futur pour ses membres, toujours disponible et toujours prête à défendre l'intérêt des OMBE.

JC : La thématique joue sur plusieurs aspects du mot « toujours ». D'abord au niveau temporel : elle était présente hier, l'est encore aujourd'hui et le sera demain. Ensuite, il y a un volet identitaire : elle continuera de représenter et d'unir les OMBE. Finalement, elle propose aux membres d'être toujours COMBEQ, de s'engager auprès de leur Corporation pour sa vitalité, pour le développement des compétences, le maillage professionnel et la défense de leurs intérêts.

Vous désirez souligner le 25^e anniversaire lors de ce congrès. Pouvez-vous nous en dire plus? Nous réserve-t-on des surprises?

SV : Les cartons sont remplis de projets et plusieurs avancent rondement. Le comité du congrès travaille très fort à la réalisation d'un événement d'envergure, digne d'un 25^e. Je peux déjà vous confirmer que l'activité des conjointes et conjoints est disponible sur le site de la COMBEQ. J'en suis d'ailleurs jalouse, j'aurais tellement aimé vivre cette expérience...

JC : Bien sûr, on ne va pas dévoiler immédiatement tous les éléments spéciaux. Mais il y en aura, c'est certain. Nous voulons donner du punch à notre congrès...

Nos interlocuteurs nous laissent sur notre appétit. Il faudra lire la suite de cette entrevue dans la prochaine parution du *BâtiVert* d'avril pour connaître ce qui se cache derrière ces derniers points de suspension. **B**



JEAN CHAREST

Inspecteur-chef des bâtiments
Ville de Rimouski
Délégué régional de Bas-Saint-Laurent,
Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine



SANDRA VACHON

Inspectrice en bâtiment
et environnement
Ville de Val-d'Or
Déléguée régionale de Abitibi-
Témiscamingue et Nord-du-Québec

Toujours

COMBEQ



Congrès 2020
COMBEQ

30 avril, 1^{er} mai et 2 mai
au Fairmont Le Manoir Richelieu

INSCRIPTION et DÉTAILS :

www.combeq.qc.ca - section Congrès

Papiers de toilette et lingettes humides DES CONSÉQUENCES NÉFASTES POUR les installations septiques



DOMINIC MERCIER

Enviro-Step

Quiconque gravite autour du domaine des installations septiques est en mesure d'affirmer qu'il est essentiel d'éviter de rejeter à l'égout certains produits : de l'huile à friture, des nettoyants en trop grandes quantités, des serviettes sanitaires, de la peinture, des médicaments, etc. Voici autant d'exemples de substances pouvant être néfastes au bon fonctionnement et à la durée de vie de votre installation septique. Toutefois, il existe depuis quelques années de nouveaux fléaux. Ceux-ci s'appellent : le papier hygiénique et les lingettes jetables.

Les employés municipaux ont été les premiers à en faire l'expérience dans les stations de pompage municipales, particulièrement avec les lingettes jetables. Le nombre d'interventions pour des pompes bloquées a explosé et plusieurs municipalités ont dû investir dans la modification de plusieurs infrastructures afin d'y intégrer des systèmes de captage des solides, installer des tamis ou encore remplacer les pompes pour des modèles « déchiqueteuses ultrapuissantes ». C'était une question de temps, mais ce phénomène est maintenant très répandu dans les installations septiques.

Les municipalités prenant en charge les vidanges des fosses septiques ainsi que les entreprises en pompage peuvent en témoigner. Certains papiers de toilette et lingettes humides peuvent provoquer des blocages très rapides des fosses septiques engendrant non seulement une augmentation importante de la fréquence des vidanges, mais pouvant provoquer aussi des refoulements importants dans les résidences et autres bâtiments.

Certaines entreprises effectuant la vidange observent ce phénomène tellement fréquemment qu'elles sont même devenues capables de nommer la marque de papier de toilette utilisée dans une résidence.

Les curieux pourront interroger Google ou YouTube sur le sujet et seront surpris de trouver une multitude de témoignages et de petites démonstrations

« faites maison » illustrant le phénomène en question. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'un reportage à l'émission « Ça vaut le coût » à Télé-Québec en 2017, disponible sur Internet :

(<https://zonevideo.telequebec.tv/media/35268/papier-hygienique/ca-vaut-le-cout>).

Enviro Neptune est une entreprise ayant œuvré en conception d'installations septiques pendant plusieurs années et effectué exclusivement de la recherche et développement en assainissement autonome depuis 2015. Les produits développés par Enviro Neptune sont commercialisés par son entreprise sœur Enviro-STEP Technologies à divers endroits au Canada dont le Québec. Ayant observé ce phénomène dans plusieurs provinces, Enviro Neptune a initié une étude sur la dégradation de papiers hygiéniques commerciaux dans les fosses septiques en collaboration avec le « Centre for Advancement of Water and Wastewater Technologies » du Collège Fleming en Ontario. Cette étude a retenu l'attention du Conseil de Recherche en Sciences Naturelles et en Génie (CRSNG) qui a financé la majorité de l'étude, le reste étant financé par Enviro Neptune.

L'étude s'est déroulée en 3 phases. Une première phase se faisait en bécards remplis d'eau du robinet dans lesquels on intégrait quelques carreaux (4) de

cgb communication

**VOUS AVEZ BESOIN DE FAIRE CONNAÎTRE
VOS PRODUITS ET SERVICES?**

CGB communication vous offre
une multitude de services
pour vous aider à vous démarquer
pour vos projets publicitaires.

450.492.1616
cgbcommunication.com

La
SOLUTION
pour
VOS projets
CRÉATIFS

- CONCEPTION
- GRAPHISME
- INFOGRAPHIE
- RETOUCHE PHOTO
- IMPRESSION
- KIOSQUE
- BANNIÈRE
- BROCHURE
- DÉPLIANT
- PUBLICITÉ



papier mis en rotation pendant 30 secondes, suivie d'une période de repos de 30 minutes afin d'observer la dégradation et la décantation. Durant cette phase, quinze marques commerciales différentes ont été testées incluant des papiers dits « septic safe » et des papiers pour véhicules récréatifs, le tout afin de comparer les comportements.

Les phases 2 et 3 se sont déroulées dans des bacs rectangulaires imitant la géométrie des fosses septiques. Pendant trente jours, six chasses d'eau quotidiennes d'un volume de six litres chacune (trois le matin et trois l'après-midi) ont été simulées pour un temps de rétention d'environ deux jours dans les minifosses. La phase 2 s'est déroulée avec de l'eau du robinet et la phase 3 en eaux usées.

Les principales observations de la phase 1 sont que six des quinze papiers testés flottaient toujours en surface après trente minutes de repos; sept avaient décanté et deux étaient en suspension ou fractionnés en deux couches (fond et surface). Nous avons aussi observé que sept des papiers qui avaient totalement décanté après quinze minutes se sont entièrement remis en suspension et flottaient complètement au bout de trente minutes de repos. Il a été noté que la masse de quatre carreaux de papier variait parfois du simple à plus du double entre les marques. Une des observations les plus frappantes est la désintégration très variable des carreaux de papier. Certaines marques se désintégraient rapidement en une multitude de petites fibres alors que pour d'autres, on pouvait voir les carreaux quasi intacts après trente secondes de rotation à 400 RPM. Déjà après la phase 1, il était possible d'envisager le comportement de certains papiers dans un environnement d'installation septique et nous savions déjà que des problèmes étaient à prévoir.

Les phases 2 et 3 ont permis principalement de vérifier les comportements à plus long terme et voir l'effet de l'accumulation de papier dans un réservoir. Contrairement à la phase 1, la totalité des papiers a fini par décanter après un certain temps. Il a été possible d'observer d'importantes variations dans l'épaisseur accumulée. Lors de la phase 2 en eau du robinet, douze des quinze papiers ont généré des blocages à la sortie du réservoir alors que seulement quatre l'ont fait en phase 3 qui était en eaux usées. Il appert donc que la nature de l'eau usée puisse avoir un effet sur la décantation. Il serait logique de penser que les fibres de papier puissent capter des particules solides et ainsi s'alourdir et décanter plus facilement. Encore une fois durant les phases 2 et 3, il a été possible de constater la très grande variabilité dans la taille des particules de papier.

Cette étude a soulevé de sérieux questionnements sur les impacts dans une installation septique. Si le comportement initial d'un papier est de passer par une phase de suspension et même de flottaison, existe-t-il un risque que ces fibres demeurent captives de la couche d'huiles et graisses d'une fosse septique et ne décantent jamais? Si certains papiers ne se désintègrent que très peu et demeurent en carreaux quasi intacts, ceci risque-t-il d'accélérer l'accumulation des boues ou encore occasionner le blocage des préfiltres? Bien d'autres questions se posent. Il semble clair que l'industrie a déjà commencé à sentir les effets néfastes de ces phénomènes.

Ceci amène des questions importantes. Les municipalités devraient-elles proscrire certaines marques ou certains produits? Devrait-on augmenter la fréquence des vidanges? Logiquement, la réponse à ces questions est non!

Les solutions passent en partie par l'éducation des usagers et en partie par la promotion de l'entretien annuel systématique de toute installation septique.


Le règlement Q-2, r. 22 possède des dispositions visant l'entretien des installations septiques. La première, décrite à l'article 13, vise les fosses septiques. La seconde s'inscrit dans les articles 11.2, 16.4, 87.10 et 87.16 et vise l'entretien des technologies certifiées NQ 3680-910 qui doit être fait conformément au guide du fabricant.

Les propriétaires de systèmes certifiés NQ 3680-910 bénéficient d'une inspection annuelle complète obligatoire de leur installation permettant de déceler les anomalies et surtout d'intervenir à temps pour éviter des problèmes plus importants et coûteux. Le risque de problèmes liés au blocage ou refoulement des fosses septiques et autres traitements primaires est excessivement réduit.

Pour les dizaines de milliers d'éléments épurateurs n'étant visés par aucun entretien obligatoire hormis les vidanges systématiques des fosses septiques aux deux et quatre ans, ne serait-il pas bénéfique que les municipalités mettent en œuvre les dispositions déjà existantes de l'article 13 du règlement à l'égard du mesurage annuel des boues et écumes des fosses septiques?

Nous y voyons quatre éléments majeurs :

1. l'inspection et le mesurage annuels permettraient de minimiser les risques associés au blocage prématuré par les papiers de toilette et les lingettes;
2. le mesurage annuel permettrait aux usagers de faire vidanger leur fosse septique au besoin plutôt que sur fréquence préétablie. Faire une intervention lorsque celle-ci est requise plutôt que sur un calendrier théorique semble juste et logique pour tous et n'interfère pas dans les choix des marques de papiers hygiéniques faits par les citoyens. Ceux-ci deviennent alors responsables de leur choix;
3. dans chaque région au Québec œuvrent des dizaines de professionnels ingénieurs et technologues déjà qualifiés pour concevoir les installations septiques. Ne serait-il pas envisageable que les municipalités leur confient la tâche d'effectuer le mesurage annuel? Ainsi, l'objectif serait atteint sans ajouter le fardeau aux officiers municipaux;
4. une vidange au besoin après mesurage pourrait réduire la fréquence de vidange de plusieurs installations septiques, particulièrement les résidences de plusieurs chambres à coucher et/ou de faible occupation. Le bilan environnemental sur la quantité des boues à transporter et traiter serait bénéfique et, globalement, une réduction des émissions de GES serait envisagée par cette mesure. Ceci s'inscrit dans la politique du MELCC établie dans le guide *Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec*.

En conclusion et sur une note plus légère, gardez en tête que plus votre papier hygiénique est confortable pour votre postérieur, plus il risque de causer des casse-têtes une fois rendu dans votre fosse septique. **Pensez-y bien!** 



**5 années de confiance
Merci !**



Héliane Doyon
urbaniste - conseil

514.929.5738 / hdoyon@hduurbaniste.ca

Réseaux « ALTERNATIFS » de collecte des eaux usées



GREGORY MARTY-RIBERA, ing.

MEI Assainissement

Pour un grand nombre de municipalités, il existe plusieurs problèmes liés aux services des eaux usées. Pour certaines municipalités, les problèmes proviennent du système de traitement et pour d'autres, de la collecte et de l'acheminement des eaux usées vers le traitement. En ce qui concerne l'acheminement des eaux usées, on constate parmi les intervenants de différents niveaux un certain intérêt pour les réseaux « alternatifs » de collecte, aussi appelés assainissement mixte, afin d'élargir l'éventail de possibilités offertes.

Les réseaux « alternatifs » de collecte peuvent aussi s'avérer un avantage marqué pour des secteurs existants où le traitement autonome des eaux usées est très dispendieux, voire même très contraignant, tel que les installations à vidanges périodiques ou totales. Dans ces cas, la municipalité devrait opter pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau « alternatif » de collecte. Ces réseaux alternatifs sont des solutions pour acheminer les eaux usées à des coûts moindres que les réseaux d'égout conventionnels et même, dans certains cas, ce type d'assainissement peut s'avérer plus économique à mettre en place et à exploiter que l'assainissement autonome.

Ces réseaux « alternatifs » de collecte peuvent être séparés en deux groupes : gravitaire et sous pression. Dans le premier groupe, nous retrouvons le réseau gravitaire de faible diamètre sur effluents de fosses septiques (STEG « Septic tank effluent gravity »), tandis que dans le deuxième groupe, les trois plus communs sont : les réseaux sous pression avec pompes d'effluents de fosses septiques (STEP « Septic tank effluent pump »), les réseaux d'égouts sous pression avec pompes broyeuses et les réseaux d'égout sous vide.

Peu importe le réseau « alternatif » de collecte choisi, celui-ci achemine les eaux usées soit vers un système de traitement conventionnel, une station d'épuration ou un système de traitement validé par le Comité sur les technologies de traitement des eaux usées d'origine domestique.

Les réseaux gravitaires de faible diamètre sur effluents de fosses septiques « STEG »

Le « STEG » permet l'écoulement gravitaire de l'effluent provenant d'une fosse septique vers le réseau de collecte afin d'acheminer les eaux filtrées au système de traitement. Ce type de système requiert des conditions de terrain appropriées afin de pouvoir l'implanter de manière à avoir un écoulement gravitaire.

Les réseaux sous pression avec pompes sur effluents de fosses septiques « STEP »

Le « STEP » permet de pomper l'effluent provenant d'une fosse septique vers le réseau de collecte sous pression afin d'acheminer les eaux filtrées au système de traitement. Contrairement au « STEG », ce type de système comprend une unité de pompage conçue et dimensionnée afin de s'adapter aux contraintes topographiques.

Lorsque les conditions le permettent, un réseau « STEG » peut être combiné à un réseau « STEP ».



Découvrez PFD MUNICIPAL chez **Prévost Fortin D'Aoust**, une gamme de services juridiques recherchés par les officiers municipaux.

pfdavocats.com
T 450.436.8244

PFD 80
ANS
AVOCATS

SAINT-JÉRÔME • BOISBRIAND • LAVAL
MONTRÉAL • SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

Le réseau de collecte d'égout sous pression : pompes broyeuses

Ce type de réseau se caractérise par le fait de véhiculer sous pression les eaux usées brutes dans une conduite de faible diamètre. Le type de pompe généralement utilisé pour ce système déchiquette ou broie les solides présents dans les eaux usées. Le réseau prévoit que chaque résidence ou lieu visé desservi possède sa propre station de pompage étanche, conçue selon les règles de l'art et équipée d'une pompe broyeuse. Par la suite, les eaux usées sont pompées vers la conduite de collecte sous pression qui dessert l'ensemble des différents bâtiments du secteur relié.

Le réseau d'égout sous vide « RSV »

Un « RSV » est un système de collecte d'eaux usées qui se compose de quatre parties : la conduite d'égout provenant d'une résidence ou d'un lieu visé, un poste de vanne d'interface, le réseau de collecte et la station centrale de collecte sous vide. La transition entre la partie gravitaire et sous vide est assurée par les vannes d'interface. La dépression entre le poste de vanne d'interface et la station centrale de collecte sous vide crée la force motrice qui assure le transfert rapide des eaux usées.

Réglementation

Depuis avril 2017, une modification au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) permet, entre autres, aux municipalités de délivrer les permis requis et de faciliter l'installation de systèmes de traitement étanches qui rejettent les eaux usées dans un réseau d'égout municipal autorisé par le ministère.

Le tableau suivant compare les différents types de réseaux « alternatifs » de collecte mentionnés précédemment.

« STEG » RÉSEAUX GRAVITAIRES SUR EFFLUENTS DE FOSSES SEPTIQUES	« STEP » RÉSEAUX SOUS PRESSION AVEC POMPES SUR EFFLUENTS DE FOSSES SEPTIQUES	RÉSEAU DE COLLECTE D'ÉGOUT SOUS PRESSION : POMPES BROYEUSES	« RSV » LE RÉSEAU D'ÉGOUT SOUS VIDE
Rejette les eaux filtrées provenant d'une résidence ou d'un lieu visé vers un réseau de collecte de petit diamètre	Rejette les eaux filtrées provenant d'une résidence ou d'un lieu visé vers un réseau de collecte de petit diamètre	Rejette les eaux brutes provenant d'une résidence ou d'un lieu visé vers un réseau de collecte de petit diamètre	Rejette les eaux brutes provenant d'une résidence ou d'un lieu visé vers un réseau de collecte de plus grand diamètre
Nécessite une topographie adaptée	Aucune contrainte de topographie	Aucune contrainte de topographie	Nécessite une topographie adaptée
Très peu d'entretien sur la fosse septique	Très peu d'entretien sur le réservoir et l'unité de pompage	Entretien périodique sur le poste de pompage	Entretien des vannes d'interface et des stations de collecte sous vide
Faible vitesse dans la conduite de collecte	Faible vitesse dans la conduite de collecte	Vitesse minimum dans la conduite de collecte afin de limiter les entretiens et d'assurer le bon fonctionnement du réseau à moyen et à long terme	Vitesse minimum dans la conduite de collecte principale afin de limiter les entretiens et d'assurer le bon fonctionnement du réseau à moyen et à long terme
Système modulable. Le nombre de résidences ou de lieux visés raccordés sur le réseau n'a pas d'impact sur le fonctionnement du système	Système modulable. Le nombre de résidences ou de lieux visés raccordés sur le réseau n'a pas d'impact sur le fonctionnement du système	Système plus difficilement modulable. Un nombre minimal de résidences ou de lieux visés doivent être raccordés pour la mise en service du système	Système plus difficilement modulable. Un nombre minimal de résidences ou de lieux visés doivent être raccordés pour la mise en service du système
Autonomie constante en cas de panne de courant	Autonomie considérable en cas de panne de courant	Autonomie limitée en cas de panne de courant	Autonomie limitée en cas de panne de courant et surveillance en continu
Coût d'entretien peu élevé	Coût d'entretien de l'unité de pompage peu élevé (effluent)	Coût d'entretien de l'unité de pompage élevé (eaux brutes)	Coût d'entretien du système élevé. Nécessite un personnel entraîné.
Économies monétaires sur le coût du traitement (effluent)	Économies monétaires sur le coût du traitement (effluent)	Coût du traitement plus élevé (eaux brutes)	Coût du traitement plus élevé (eaux brutes)
Aucune demande électrique	Demande en électricité	Demande en électricité	Demande en électricité
Encadré dans le règlement Q-2, r. 22	Encadré dans le règlement Q-2, r. 22	Non encadré par le règlement Q-2, r. 22 à ce jour	Non encadré par le règlement Q-2, r. 22 à ce jour

En conclusion, il est important de réaliser une étude du secteur à desservir avant d'y implanter un réseau « alternatif » de collecte des eaux usées. En effet, plusieurs variables, dont la topographie du terrain, le nombre de résidences ou de lieux visés à raccorder et le calendrier de branchement de ceux-ci vont diriger le choix du réseau vers un système ou un autre. Le choix du réseau est une chose, mais il ne faut pas exclure l'importance d'avoir un système dont le ou les réservoirs sont encadrés par une norme, et ce, afin d'assurer la protection du public et de l'environnement. ■

L'eau et notre environnement urbain

UNE RÉTROSPECTIVE



L'eau n'est pas une ressource rare au Québec. Pourtant, on oublie souvent d'apprécier sa valeur, puisque son abondance ici nous fait oublier que certaines personnes ont comme constant tracas d'en trouver pour survivre. D'hier à aujourd'hui, l'alimentation en eau reste au cœur des enjeux actuels et des politiques urbaines. Mais au fil du temps, comment l'eau a-t-elle influencé notre vie et notre environnement urbain? Retour ici sur quelques jalons autour de l'histoire de l'eau et de son évolution du passé au présent, en ville et ailleurs.

L'eau est indissociable de l'histoire québécoise. Les voies navigables telles que le Saint-Laurent ont été la porte d'entrée lors de l'arrivée des premiers explorateurs en Nouvelle-France. Les Amérindiens utilisaient déjà les canots d'écorce pour le transport des biens et la circulation des personnes et plus tard, les draveurs québécois pour transporter le bois (flottage) qui servira à la construction de maisons et réchauffer leurs habitants. L'agriculture implantée, l'eau devient une source d'énergie essentielle à l'économie. De fait, les moulins à eau, ayant plus de puissance et de constance que les moulins à vent, seront d'une grande importance dans la vie agricole et industrielle entre 1680 et 1850. Le moulin du village Huron construit par les Jésuites¹, dont les vestiges sont encore observables à Québec, en est un excellent exemple.

L'histoire des villes est également inséparable de son réseau hydrographique et d'approvisionnement en eau. Durant le développement de nos villes, l'aménagement des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau a été essentiel à la croissance urbaine, au maintien de la salubrité et à l'alimentation en eau potable des maisons des citoyens (Aqueduc de Montréal). Les recherches sur l'histoire de l'eau à Montréal² et à Québec le montrent bien et offrent des éclairages sur l'importance de l'eau pour les populations riveraines au fil des âges.

L'eau, pourtant, est de plus en plus polluée par les rejets industriels et domestiques. C'est alors que le rapport à l'eau change, les rivières urbaines deviennent nuisance que la technique et l'hygiénisme font progressivement disparaître. Ensuite, aux XIX^e et XX^e siècles, la construction des grands barrages va révolutionner notre rapport à l'énergie hydraulique. Par l'hydroélectricité, elle n'est pas seulement motrice; elle est dans tout. Elle est dans le grille-pain, dans la photocopieuse, dans notre bain chaud et dans notre télévision. Elle forge l'avenir économique du Québec et notre essor technologique.

Toutefois, la force motrice de l'eau ne fut pas éternelle. L'ambition et le profit nous ont fait construire des gratte-ciels ainsi que d'énormes bâtiments, obligeant l'ajout d'équipement pour nous garantir un confort. Des surpresseurs sont maintenant nécessaires pour permettre d'alimenter en eau potable les plus hauts bureaux et des circuits d'eau sont présents pour distribuer notre chauffage et notre climatisation dans tous nos bâtiments. La conception de ces systèmes était simple: faire vite et pour le moins cher possible. L'équipement est beaucoup plus puissant que nécessaire et on lui met des freins pour l'ajuster au besoin réel. C'est pourquoi notre environnement bâti n'est pas efficace et qu'il consomme une quantité d'énergie inconcevable, à contre-courant du développement durable.

Plusieurs voix vont se faire entendre (mais souvent dans l'indifférence totale) pour diminuer notre consommation et avoir un usage plus raisonné et soutenable.

Heureusement, le changement a commencé à se faire sentir à travers une prise de conscience collective, pour conserver ce bien commun qu'est la ressource en eau. Les technologies sont maintenant disponibles pour réduire notre consommation d'eau, d'énergie et consommer uniquement ce qui est nécessaire.

Aujourd'hui, l'heure est à la redécouverte de la ressource en eau et à la préservation de sa qualité. Les citoyens redécouvrent l'importance de l'environnement fluvial et de sa protection pour les générations futures (plan Bleue Montréal, WWF). L'eau nous a apporté l'efficacité en transport et la salubrité dans nos villes, elle nous a permis de produire plus rapidement, elle nous a éclairés et a chauffé nos maisons et depuis toujours, elle nous fait vivre. Maintenant, nous devons l'économiser et la protéger. **B**

¹ https://www.ville.quebec.qc.ca/publications/patrimoine/docs/histoire_de_raconter_loretteville.pdf

² Michèle Dagenais, *Montréal et l'eau. Une histoire environnementale*, Montréal, Boréal, 2011

Q-2, R. 22, LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS À CONSIDÉRER

pour réduire certaines réclamations



Le Q-2, r. 22 est souvent source de maux de tête pour les officiers responsables de la délivrance des permis en raison du nombre important de dispositions techniques qu'il comprend et de la variété des technologies permises. Cette complexité fait en sorte que La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) reçoit annuellement des réclamations concernant des erreurs et omissions découlant de l'application du Q-2, r. 22. Il nous apparaît donc opportun d'aborder certains éléments essentiels à considérer dans l'application de ce règlement pour diminuer ces risques de sinistres.

L'article 4.1 et les études de caractérisation

L'article 4.1 du règlement précise la liste des documents requis pour l'analyse d'une demande de permis. Il accorde de l'importance à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel devant être réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent ainsi qu'au plan de localisation des installations projetées. Le contenu de ces documents doit obligatoirement être

vérifié point par point par l'officier municipal, même si un expert y a apposé son sceau professionnel. En cas de litige, il sera alors plus facile de démontrer que la municipalité a fait preuve de prudence en effectuant toutes les vérifications préalables à la délivrance d'un permis pour les cas requis à l'article 4 du règlement.

Les articles 7.1 et 7.2 du règlement

Ces deux articles précisent les distances que doivent respecter toute partie étanche et non étanche d'un système de traitement par rapport à différents éléments dont les installations de prélèvement d'eau individuelle et les limites de propriétés. La MMQ traite chaque année des sinistres en lien avec les articles 7.1 et 7.2. Il n'est pas rare de voir des municipalités délivrer des permis pour de nouvelles installations septiques en ayant omis de vérifier adéquatement toutes les distances minimales réglementaires prescrites à l'un de ces articles. De telles omissions peuvent engager la responsabilité d'une municipalité et occasionner des frais pour la modification ou le remplacement des systèmes non conformes.


Les résidences de tourisme (Airbnb, HomeAway, etc.)

Certains officiers se demandent si la transformation d'une résidence ou d'un chalet personnel en résidence de tourisme requiert des vérifications de conformité pour l'installation septique en place. Ces dernières sont effectivement requises lorsque la transformation nécessite l'ajout de chambres à coucher. Cependant, qu'en est-il si le nombre de chambres à coucher demeure inchangé?

Tout d'abord, la vocation du bâtiment deviendra commerciale créant ainsi une modification des habitudes de consommation d'eau. Ceci entraînera des changements relatifs au débit d'eau usée produit. De plus, en vertu du 3^e alinéa de l'article 3 du règlement, une municipalité doit exiger un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au Q-2, r. 22 lors d'un changement de vocation d'un bâtiment. Conséquemment, elle devra minimalement exiger que des vérifications soient faites par un ingénieur quant à la conformité du système en place et exiger des changements, le cas échéant. Une municipalité pourrait donc se retrouver en situation litigieuse si un certificat de changement d'usage a été délivré sans veiller préalablement au respect du Q 2, r. 22.

Quoi faire si une installation septique est inondée?

Face à la récurrence de ces événements, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a publié sur le site Internet.urgencequebec.gouv.qc.ca une fiche d'information présentant la marche à suivre pour assurer la remise en état adéquate des installations septiques.

Pour plus d'informations à ce sujet, les municipalités sont invitées à contacter le Service de la gestion des risques de la MMQ à info@mutuellemmq.com. 

LES DROITS ACQUIS

à l'encontre d'une nouvelle réglementation créant des normes de lotissement plus contraignantes



Le législateur prévoit à l'article 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après « LAU ») que le dépôt d'un avis de motion par la municipalité afin d'annoncer son intention d'adopter un nouveau règlement de lotissement crée un effet de gel. Une municipalité ne peut donc accorder un permis de lotissement, qui serait prohibé dans la zone concernée, advenant l'adoption du règlement en question. Or, qu'en est-il lorsqu'un lot est créé et immatriculé par la rénovation cadastrale pendant la période de l'effet de gel?

Le 8 mai 2019, la Cour supérieure se penche sur la question suivante dans le cadre du dossier *Mathieu c. Municipalité du Canton de Shefford*: un lot créé et immatriculé par le processus de rénovation cadastrale pendant la période de

l'effet de gel produit par le dépôt d'un avis de motion annonçant l'adoption éventuelle de normes de lotissement plus contraignantes bénéficie-t-il d'un droit acquis à l'encontre de la nouvelle réglementation?

Dans cette affaire, la Municipalité a donné un avis de motion le 5 juillet 2005, annonçant un nouveau règlement de lotissement prévoyant notamment que la norme de superficie minimale pour le lotissement d'un immeuble dans la zone du demandeur passera de 6 000 mètres carrés à 10 000 mètres carrés. L'effet de gel débute donc en date du 5 juillet 2005. Or, le 8 août 2005, la rénovation cadastrale entre en vigueur sur le territoire de la municipalité, attribuant un numéro de lot distinct au terrain du demandeur. Le 31 août 2005, la municipalité adopte le Règlement de lotissement et ce dernier entre en vigueur le 18 octobre 2005.


En 2017, le demandeur dépose une demande de permis de construction à la municipalité afin de construire une résidence sur son terrain, qui est d'une superficie de 6 000,5 mètres carrés. La municipalité refuse la demande étant donné que le terrain du demandeur ne respecte pas la norme requise dans le Règlement de lotissement relative à la superficie de 10 000 mètres carrés.

Le demandeur présente alors une demande à la Cour afin d'obtenir un jugement déclaratoire à l'effet que son terrain est protégé par droit acquis par l'effet de la rénovation cadastrale survenue le 8 août 2005. En effet, il soutient qu'au moment où l'immeuble est devenu un lot distinct, soit avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement le 18 octobre 2005, il était conforme aux normes prescrites par l'ancien règlement de lotissement en vigueur à ce moment-là et bénéficie donc de droits acquis à l'encontre du nouveau règlement de lotissement. Dans cette perspective, si la Cour déclare que le lot est effectivement protégé par droits acquis, il satisfait aux conditions requises pour la délivrance d'un permis de construction, lui permettant ainsi de construire une résidence sur son terrain.

La Cour rejette la prétention du demandeur et établit que la rénovation cadastrale ne peut conférer de droits acquis au sens de l'article 116 de la LAU et du règlement de conditions de délivrance de permis de construction de la municipalité, puisque cette rénovation s'opère sans contrôle municipal et sans demande de permis: « Force est de conclure que la rénovation cadastrale consiste en l'espèce en un acte juridique opéré sans la nécessité d'une opération cadastrale proprement dite telle que l'envisageait le professeur Giroux, ce qui ne saurait conférer de droits acquis. »¹

En effet, la Cour se base sur la prémisse que « la rénovation cadastrale s'opère sans égard à la législation provinciale et municipale en matière d'urbanisme. En d'autres mots, elle procède sans autrement considérer les normes applicables, notamment en matière de lotissement, comme si elles n'existaient pas. »² Elle ajoute par la suite que l'article 228 de la LAU démontre que l'intention du législateur est de ne pas assujettir la rénovation cadastrale aux normes municipales. Finalement, elle en vient à la conclusion que les droits acquis auxquels réfère l'article 116 de la LAU « ne peuvent viser que les lotissements opérés dans le cadre juridique établi par la réglementation d'urbanisme. »³

Ainsi, afin de bénéficier d'un droit acquis aux normes de lotissement en vigueur antérieurement au Règlement de lotissement déposé le 31 août 2005 par la Municipalité, le demandeur aurait dû formuler une demande de permis de lotissement avant le dépôt de l'avis de motion daté du 5 juillet 2005.

Cette décision apporte un éclairage additionnel sur la notion de droits acquis dans le cadre d'un lotissement et fournit une analyse concrète de la façon qu'un tribunal analyse un droit acquis à un lotissement. 

¹ Paragr. 34

² Paragr. 17

³ Paragr. 29

MEi

ASSAINISSEMENT

- Fabricant de produits de béton
- Postes de pompage pré-assemblés
- Réseau de collecte ProSTEP™
- Conception et fabrication de systèmes de distribution sous faible pression
- Fourniture, assemblage et entretien de produits d'assainissement

2900, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5E1
Tél.: 819 374-8575
Télééc.: 819 374-8574

www.meiassainissement.com

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

Agir pour l'intérêt commun



Au cours des dernières années, l'État a réalisé des changements majeurs sur la scène de la législation mettant à contribution les partenaires dans le cadre du développement et redéveloppement urbain des villes et municipalités. Outre la redevance relative au développement du transport en commun pour les grands centres urbains ou la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, nous nous sommes proposé d'aborder la contribution pour fins de parc et sa modulation vis-à-vis de son contexte d'application et du contexte urbain.

La contribution pour fins de parc existe depuis 1964¹. Les villes et municipalités peuvent ainsi profiter de ressources afin d'entretenir et améliorer les parcs, espaces verts et espaces naturels sur leur territoire par l'application de ces dispositions provenant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (ci-après « la Loi »). Depuis lors, plusieurs changements d'importance sont survenus, complétant cet outil et permettant de mieux répondre aux enjeux d'aménagement des territoires.

Tout d'abord, la Loi permet désormais aux municipalités de dépasser le plafonnement de 10 % de la superficie du site visé pouvant être exigée lors d'une opération de lotissement ou de construction si ce dernier se trouve en tout ou en partie à l'intérieur d'un espace vert et, en même temps, est localisé dans un secteur dit central de la municipalité. La définition de « secteur central » du territoire de la municipalité est ici importante puisqu'il revient à cette même municipalité d'en définir les limites dans son plan d'urbanisme (la Loi y réfère, entre autres, pour l'élaboration d'un programme particulier d'urbanisme). Un exercice qu'il est tout à fait pertinent d'intégrer lors de la révision du plan et des règlements d'urbanisme pour s'arrimer au travail d'introspection conséquent et ainsi assurer une plus grande cohérence territoriale. Il sera alors pertinent d'identifier son « secteur central » et de définir ce que constitue un « espace vert ».

De plus, les municipalités ont la possibilité d'exiger une contribution pour fins de parc à même les projets de redéveloppement, d'intensification des activités existantes ou d'ajout d'activités sur un site concerné. Dès lors, les municipalités peuvent exiger, par un règlement, une contribution pour la délivrance d'un permis de construction qui vise un de ces projets. Puisque la Loi est muette quant à la définition de ce type de projet, il appartient à la municipalité de les définir clairement. Ceci permet donc d'aller chercher des sommes (ou des superficies en terrain) supplémentaires pour des secteurs qui sont appelés à se transformer et s'intensifier, notamment en contexte de densification et de mixité de son territoire. Un autre réflexe à anticiper lors des processus de refonte des plans et règlements et qui viendra aussi contribuer à définir un cadre de vie répondant aux besoins d'une population plus importante.

La réflexion portant sur la contribution pour fins de parc nous apparaît comme essentielle à la création de milieux de vie adéquats (et à la saine gestion des finances municipales) répondant aux besoins grandissants en espaces verts. De plus, dans le cas où une municipalité se dote (ou est touchée par) d'autres outils de « contribution » (ex. : contribution pour des équipements municipaux, redevance pour le Réseau express métropolitain, contribution pour le logement social, abordable et familial, etc.), il nous apparaît fort pertinent de moduler l'ensemble de ces contributions dans une réflexion globale de développement, redéveloppement et d'intensification de son territoire.

En résumé, les dispositions applicables pour la contribution pour fins de parc viennent appuyer l'action de la municipalité dans sa responsabilité de garantir la compensation faite par les partenaires de développement en regard des nouveaux besoins des nouvelles populations et du maintien des espaces naturels à un certain niveau de qualité. En revanche, il est certain que dans un contexte voyant s'appliquer de plus en plus de contributions spécifiques telles que celles mentionnées précédemment, définir le juste équilibre devient un défi en soi. Un défi qui mérite une attention et une planification particulières incluant des professionnels au fait de tous les mécanismes reliés à l'application de ces dispositions aussi bien pour les municipalités que pour les acteurs privés du développement urbain. ■

¹Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. *La contribution aux fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels : Guide explicatif*. 2019

DEUX NOUVELLES FORMATIONS EN 2020

› Initiation au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

Ce cours d'une journée, en collaboration avec la Mutuelle des municipalités du Québec, constitue une entrée en matière indispensable à ceux qui découvrent le Q-2, r. 22. Ce cours préalable leur permettra d'approprier le sujet avant de suivre le cours de deux jours intitulé : « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ». Ces deux cours peuvent être suivis soit de manière successive, soit à des dates séparées en fonction du niveau d'aisance de chacun.

› Épandage des sels de voirie : limiter les impacts sur l'environnement tout en assurant la sécurité routière

Cette formation d'une demi-journée s'organise en deux parties : 2 heures de cours et 1 heure d'atelier en salle. À la fin de la formation, les participants connaîtront mieux les produits d'épandage et leur impact sur l'environnement ainsi que les bonnes pratiques. Ils seront par la suite en mesure de planifier les opérations de manière optimale sur l'environnement. Chaque participant apporte une carte imprimée du territoire de sa municipalité incluant le réseau routier, le milieu bâti et les éléments sensibles (lacs et cours d'eau, milieux naturels et humides, prises d'eau potable, etc.), ce qui permettra de maximiser la formation.



ENTENTE COMBEQ - MMQ RENOUVELÉE EN 2020



15
ans
La Mutuelle
des municipalités
du Québec

La COMBEQ et la MMQ sont conscients que la formation est un vecteur important dans le développement des compétences professionnelles et l'amélioration des pratiques de travail, ce qui tend à diminuer les risques pour les municipalités.

L'entente COMBEQ - MMQ a donc été renouvelée, et ce, pour plusieurs formations.

- « Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme »
- **RABAIS de 300 \$**, taxes en sus aux 8 premières inscriptions de chacun des endroits.
- « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter »
- **RABAIS de 200 \$**, taxes en sus aux 10 premières inscriptions de chacun des endroits.
- « Initiation au Règlement Q-2, r. 22 »
- **RABAIS de 200 \$**, taxes en sus aux 8 premières inscriptions de chacun des endroits.

FORMATION 2020

Cours de base obligatoires (3,3)

La gestion efficace des plaintes et les recours en cas de manquements aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour (0,7)

Saint Georges | 24 mars

Saint Jérôme | 21 avril

Shawinigan | 3 novembre

Rivière-du-Loup | 10 novembre

Lecture de plans et devis et initiation au Code de construction du Québec (1,2)

Salaberry-de-Valleyfield | 22 et 23 avril

Trois-Rivières | 30 sept. - 1^{er} oct

Lévis | 21 et 22 octobre

Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme (1,4)*

Granby | 8 et 9 avril

Montmagny | 6 et 7 mai

Saguenay | 20 et 21 mai

Mont-Tremblant | 25 et 26 novembre

Concentration environnement (4,9)

La gestion des lacs et des cours d'eau (1,4)

Bromont | 15 et 16 avril

Lévis | 21 et 22 sept.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (1,4)

Saint-Jean-sur-Richelieu | 10 et 11 juin

Val d'Or | 23 et 24 sept.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) (1,4)**

Lac-Etchemin | 12 et 13 février

Val-David | 11 et 12 mars

Sept-Îles | 31 mars et 1^{er} avril

Rouyn-Noranda | 8 et 9 avril

Mont-Tremblant | 7 et 8 octobre

Orford | 26 et 27 nov.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (0,7)**

Saint-Georges | 27 février

Mont-Tremblant | 19 octobre

Concentration bâtiment (3,8)

Les droits acquis et les règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme (1,4)

Gatineau | 25 et 26 mars

Trois-Rivières | 22 et 23 avril

Sept-Îles | 20 et 21 octobre

Joliette | 4 et 5 novembre

Partie 9 du Code de construction du Québec (1,8)

Orford | 1^{er}, 2 et 3 déc.

Partie 10 du Code de construction du Québec (0,6)

Joliette | 26 février

NOUVEAU

Épandage des sels de voirie : limiter les impacts sur l'environnement tout en assurant la sécurité routière (0,3)

Québec | 17 mars de 9 h à 12 h

Saint-Jean-sur-Richelieu | 19 mars de 13 h à 16 h

Cours complémentaires

NOUVEAU

Initiation au Règlement Q-2, r. 22 (0,7)*

Lac-Etchemin | 11 février

Val-David | 10 mars

Rouyn-Noranda | 7 avril

Mont-Tremblant | 6 octobre

Orford | 25 novembre

Le rôle du conciliateur arbitre (0,7)

Vaudreuil-Dorion | 17 mars

Le zonage agricole (1,4)

Saint-Georges | 12 et 13 février

Mont-Laurier | 11 et 12 nov.

Rivière-du-Loup | 18 et 19 nov.

Les mystères du lotissement (0,7)

Granby | 17 mars

Lévis | 8 octobre

Saint-Jérôme | 24 novembre

Saguenay | 8 décembre

Les outils municipaux permettant l'encadrement du cannabis (webinaire) (0,2)

19 février à 14 heures

Les systèmes de traitement dans le cadre du Q-2, r. 22 (0,7)

Québec | 25 mars

Sainte-Marthe | 20 octobre

Drummondville | 4 novembre

Partie 3 du Code de construction du Québec (1,8)

Saguenay | 12, 13 et 14 mai

Savoir composer avec les situations et les clientèles difficiles (0,7)

Sainte-Marthe | 18 mars

Matane | 16 septembre

Atelier de perfectionnement sur le Règlement Q-2, r. 22 : la lecture des plans et les demandes de permis (0,7)

Granby | 25 février

Saint-Georges | 5 juin

Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter (0,7)*

Granby | 7 avril

Matane | 11 septembre

Saint-Jérôme | 2 octobre

Étude de cas : la stabilisation des rives (0,7)

Granby | 25 mars

Saint-Jérôme | 29 octobre

L'insalubrité des bâtiments Modules 1 et 2 (1,4)

Gatineau | 19 et 20 février

Drummondville | 10 et 11 nov.

*Cours dispensé en collaboration avec la Mutuelle des municipalités du Québec

**Cours dispensé en collaboration avec le MELCC

NOS PARTENAIRES



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec



La Mutuelle
des municipalités
du Québec





Offrez la possibilité à vos citoyens de faire leurs demandes de permis en ligne



TERRITOIRE

Permis en ligne

Intégration complète avec notre solution de gestion municipale : Territoire - Permis
Éliminez la saisie manuelle de chaque demande de permis avec la saisie en ligne par le citoyen.

Amélioration du service au citoyen

Augmentez la satisfaction du citoyen avec un service plus rapide et plus efficace et en lui évitant des déplacements à l'hôtel de ville.

Disponibilité instantanée pour le citoyen

Rendez les permis payables en ligne et disponibles 24/7.

Efficacité administrative

Octroyez les permis directement en ligne.

Solution éprouvée

Utilisée par plus de 90 organisations municipales au Québec.



PG Solutions

DÉMONSTRATION
GRATUITE

info@pgsolutions.com